

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable une emprise, teintée en jaune sur le plan ci-joint, d'une contenance de 6827 m² environ détachée d'un terrain non bâti sis Commune de Marignane, cadastré quartier le Toes Nord Section Z n°119 d'une contenance de 17667 m², propriété des susnommées Mesdames PONS et ARNAUD, aux termes d'une attestation immobilière du 30/05/2002 aux minutes de Maître FARJAUD-MARTINET Notaire à VITROLLES (13), publiée et enregistrée le 11/06/2002 vol 2002P N°3651 au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 62808,40 euros (SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT HUIT euros et QUARANTE centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux .

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Mesdames PONS et ARNAUD, s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une emprise teintée en jaune sur le plan ci-joint d'une contenance de 6827 m² environ détachée d'un terrain non bâti sis Commune de Marignane, cadastré quartier le Toes Nord Section Z n°119 d'une contenance de 17667 m², moyennant la somme de 62808,40 euros (SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT HUIT euros et QUARANTE centimes) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique

quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître TRONQUIT – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex intervenant en association avec Maître FARJAUD-MARTINET, notaire vendeur – Résidence la Camargue, quartier des Plantiers, rue Monticelli – 13127 VITROLLES,.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vanderesses,

pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

Thérèse PONS

Jean-Claude GAUDIN

Régine ARNAUD